



Commune de PLOUGONVELIN  
**Conseil Municipal du 29 avril 2019**  
**PROCES VERBAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 27  
Nombre de Conseillers présents : (Quorum : 14)  
Nombre de Conseillers présents et représentés :  
Date convocation du Conseil : 23 avril 2019

Le conseil municipal de Plougouvelin, régulièrement convoqué, s'est réuni à 20h30 à l'Espace Keraudy sous la présidence de Monsieur Bernard GOUEREC.

ETAIENT PRESENTS :

GOUEREC Bernard	APPRIOU Michèle	RAGUENES Alain	QUELEN Jean-Jacques
AUDREN Bertrand	LAIR Myriam	SALIOU Séverine	
BELLEC Hélène	LE GOFF Maryline	GUEGUEN David	
CALVEZ Christine	BILLY Dominique	BACOR Israël	
KUHN Audrey	LANNUZEL Céline	ELLEGOET Simone	
PRUNIER Patrick	FLOURY Françoise	QUERE Raymond	
DUROSE Pierre	QUERAN Véronique	DESHORS Annick	

PROCURATION :

M. CORRE qui a donné procuration à A. KUHN  
M. POCHIC qui a donné procuration à M. GOUEREC  
Mme BERTHELOT qui a donné procuration à M. QUELEN

M. LE BORGNE Jean-Yves, absent excusé.

Secrétaire de séance : M BILLY

M. le Maire informe l'assemblée de la démission de M. Pierre BIZIEN qui est remplacé par M. Christophe NEUSH-TREUIL.

**A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

N°	DELIBERATION
28/2019	<p><b>BAREME DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS D'HEBERGEMENT</b></p> <p>Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions font l'objet de remboursements.</p> <p>L'arrêté du 26 février 2019, modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ainsi que les indemnités kilométriques, prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.</p> <p>Cet arrêté précise les taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement ainsi que les indemnités kilométriques.</p>

Il revient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, dans la limite du taux maximal.

Question de Annick Deshors : quel est le taux maximal de remboursement ?

Réponse de Bernard Gouerec : oui c'est bien le taux maximal qui est appliqué. Les montants de remboursement sont cohérents par rapport aux prix réels et correspondent à ceux pratiqués par les administrations.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement ci-dessous (par nuitée) :

Taux de base : 70 €

- Villes de 200 000 habitants et plus : 90 €
- Communes de Paris : 110 €
- Agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite : 120 € dans tous les cas.

29/2019

### **INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)**

A l'occasion des consultations électorales, certains agents territoriaux sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires liés à l'organisation du scrutin et à la tenue des bureaux de vote. La manière de compenser ces travaux supplémentaires diffère en fonction du statut de l'agent. En raison de la mise en place du RIFSEEP, le calcul de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections a été modifié.

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élections des membres de l'assemblée des communautés européennes, le montant de l'indemnité est calculé comme suit :

Les fonctionnaires de catégorie C ou B dont l'indice brut est inférieur à 380 perçoivent des I.H.T.S (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) correspondant aux missions supplémentaires induites par les scrutins et impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie B, dont l'indice brut est supérieur à 380 et qui ne bénéficient pas de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ainsi que les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie A perçoivent une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections cumulable avec le RIFSEEP.

Le crédit global correspond au 1/12ème du taux moyen annuel d'IFTS affecté du coefficient 1 multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections.

Le montant maximal individuel ne peut pas dépasser le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires, lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif.

	MONTANT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUEL POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	CADRE D'EMPLOI DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE
1 <sup>ère</sup> catégorie	1 480.01 €	Directeur et attaché principal
2 <sup>e</sup> catégorie	1 085.20 €	Attaché
3 <sup>e</sup> catégorie	862.98 €	Rédacteur à partir du 4 <sup>e</sup> échelon Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 2 <sup>ème</sup> échelon

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Question de Annick Deshors sur l'incohérence du paragraphe « crédit global correspondant au 12e du taux moyen » avec les exemples cités en bas de page.

Bernard Gouerec explique que l'exemple n'est pas bon et qu'il faut diviser par deux si il y a deux agents au lieu de multiplier par deux comme dans l'exemple. Il s'agit en fait d'une enveloppe globale et forfaitaire de 862,98€ pour l'ensemble des agents donc si il y a deux agents, on divise par deux. Pour l'exemple des deux agents rédacteur bénéficiaires, chaque agent touche 862,98 euros / 2 et divisé par 2 soit 215,745 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires comme précisé ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019,
- décide que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget,
- autorise l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

30/2019

### **CONSTRUCTION DE TENNIS - DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA FSIL**

Par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil Municipal a décidé d'adopter le projet de construction de tennis et de solliciter une subvention au titre de la DETR.

La construction d'équipements sportifs est éligible au Fonds de Soutien à l'Investissement Local.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à solliciter une subvention du FSIL et adopte le plan de financement prévisionnel, établi comme suit :

Montant prévisionnel de l'opération : 400 000 € HT.

Département	80 000 €
FSIL (20 %)	80 000 €
Autofinancement	240 000 €

31/2019

### **PRODUIT DES AMENDES DE POLICE : ADOPTION DU PROJET DU COSQUER POUR PRISE EN COMPTE DANS LA REPARTITION DEPARTEMENTALE**

En application de l'article R 2334-11 du Code général des Collectivités Territoriales, le Département est compétent pour répartir le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, au profit des communes et groupements de communes inférieurs à 10 000 habitants dotés de la compétence voirie au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le plafond de dépense est fixé à 30 000 € H.T.

Le Maire propose de réaliser la sécurisation de la route de Porski au Cosquer pour un montant total de 20 189,50 € qui se décomposent comme suit :

- 13 571,50 € HT pour les travaux de voirie
- 1 085,00€ HT pour les travaux de peinture routière
- 5 533,00 € HT Signalisation verticale et le radar

Question de Raymond Quere qui s'étonne sur la nécessité de refaire le reprofilage de la route alors qu'il y a eu un bi-couche réalisé il y a 3 ou 4 ans.

Hélène Bellec souligne le besoin de sécuriser ce quartier et pour poser la peinture routière il est nécessaire de reprendre la surface et les bas cotés car les pluviales sont aussi à revoir. Bernard Gouerec précise que le système proposé fonctionne bien pour la sécurité des piétons, vélo et automobiles. Sur PLOUMOGUER quelques tronçons ont été réalisés avec efficacité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de réaliser le projet d'aménagement présenté et de solliciter sa prise en compte dans la répartition des produits des amendes de police.

32/2019

### **SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTIONS – GARANTIE D'EMPRUNTS POUR LE REAMENAGEMENT DE PRETS**

Le maire expose la demande de la Société Anonyme d'HLM Aiguillon Constructions qui sollicite la garantie de la commune à hauteur de 100 % pour le réaménagement de prêts sous forme d'allongement de la durée de 10 ans pour 3 prêts déjà garantis par la commune.

La demande de la SA Aiguillon Construction est jointe en annexe.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accorde la garantie de la commune selon les modalités suivantes :

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 2298 du Code Civil,

#### **ARTICLE 1 :**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagée ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

#### **ARTICLE 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagée » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Lignes du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

ARTICLE 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 – Le Conseil s'engage, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

33/2019

**ARMORIQUE HABITAT – GARANTIE D'EMPRUNTS POUR LA CONSTRUCTION DE 2 PAVILLONS LOCATIFS à LE MEZMEUR**

Le maire expose la demande de la Société Anonyme d'HLM Armorique Habitat qui sollicite la garantie de la commune à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 253 472 € pour la construction de 2 pavillons locatifs à Le Mezmeur.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accorde la garantie de la commune selon les modalités suivantes :

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de Prêt n°80972 en annexe, singé entre la Société Anonyme d'HLM d'Armorique ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

ARTICLE 1 - l'Assemblée délibérante de la Commune de Plougonvelin accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 253 472,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°80972 constitué de 2 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 – La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 – Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

<p>34/2019</p>	<p><b>PAE PRADIGOU – AVENANT AU MARCHE GTIE ARMORIQUE</b></p> <p>Par délibération du 13 novembre 2017, le conseil municipal a délibéré pour attribuer les marchés de travaux pour les travaux d'aménagement du PAE Pradigou (tranche 2 et3).</p> <p>Des travaux complémentaires ayant été demandés par le maître d'ouvrage, il convient de prévoir la signature d'un avenant avec l'entreprise GTIE ARMORIQUE pour un montant de 5.126 € HT.</p> <p>La proposition d'avenant a été soumise à l'avis de la commission d'appel d'offres, réunie le 19 avril 2019.</p> <p>Christine Calvez explique le surcoût par la mise en souterrain des réseaux télécom afin de ne pas avoir de poteau aérien et d'être ainsi cohérent avec la politique du quartier de réseau souterrain.</p> <p>Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la signature d'un avenant au marché avec l'entreprise précitée.</p>
<p>35/2019</p>	<p><b>CESSION D'EMPRISES AU CLEGUER</b></p> <p>Le permis de construire accordé en 2007 rue du Cléguer à la société HBC obligeait le pétitionnaire à réaliser un chemin piéton permettant de relier la vallée du Stang à la place des tennis.</p> <p>Un premier bornage amiable réalisé en 2009 par URBATEAM, suivi d'un bornage contradictoire en 2014 a fait apparaître qu'une partie du cheminement prévu dans la propriété HBC passe hors de ce terrain en raison de la présence d'un transformateur sur l'emprise prévue initialement. Par conséquent, la continuité du cheminement n'est pas réalisable.</p> <p>Un autre chemin piétonnier a été aménagé depuis les tennis jusqu'à la zone du Stang, ce qui permet d'abandonner le projet initial.</p> <p>La parcelle C1416 (initialement destinée au cheminement piéton) est aujourd'hui enclavée et l'entretien est assuré par les propriétaires riverains. Contactés sur une éventuelle cession des portions de parcelles au droit de leur propriété, les riverains sont favorable à leur achat.</p> <p>Les domaines ont évalué ces terrains, destinés à être intégrés à des propriétés bâties, à 51 € le m<sup>2</sup>.</p> <p>Les riverains estiment ce montant trop élevé pour un chemin de broussailles, c'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'autoriser la cession au prix à 15 € le m<sup>2</sup>.</p> <p>Question de Raymond QUERE demandant des précisions sur les terrains en question. Christine Calvez répond qu'il s'agit de d'une bande de terrain qui avait été cédée gratuitement par les propriétaires il y a une dizaine d'années pour en faire un chemin piéton qui n'a jamais été réalisé. Aujourd'hui la municipalité souhaite régulariser cette situation en revendant aux propriétaires cette bande de terrain moyennant la somme de 15 € par mètre carré et non pas et non de 50€ comme l'ont estimé les Domaines. En effet les propriétaires n'acceptent pas de repayer ce montant de 50 € alors qu'ils l'ont cédé gratuitement auparavant . il y a nécessité de régulariser la situation afin que ce chemin de broussailles redevienne des jardins privés entretenus.</p> <p>Les surfaces concernées sont respectivement de 80, 60 et 20 M2.</p>

Israel Bacor pense que c'est à la société HBC de réaliser ce chemin piéton. Christine Calvez souligne la complexité du dossier avec la société HBC. Pour clôturer ce dossier avec les riverains, il faut aussi que le préfet accepte cette délibération. Les acquéreurs prendront à leur charge les frais de notaire

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à négocier avec les propriétaires sur la base de 15 euros le m<sup>2</sup>.

**DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Signature d'une convention avec le SDEF pour déplacement éclairage public pour 5 732,24 € ht
- Signature d'une convention avec le SDEF pour rénovation éclairage public pour 2 250 € ht
- Signature d'une convention avec le SDEF pour luminaire vétuste pour 700 € ht
- Virement de crédits commune
- Virement de crédits SPIC Bertheaume

**TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISE**

**(numéro d'inscription – Nom Prénom)**

- 2502 – OTOSKI Dominique
- 1248 – GUIRRIEC Yves
- 1970 – LE PENNEC Elise
- 820 – DOLL Patrick
- 1930 – LE MEUR BALCON Chantal
- 569 – CLOATRE Odile
- 3381 – ZYROMSKI Stéphane
- 1323 – HIRSCH Benjamen
- 283 – BOISRAME Olivier

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 3 juin 2019

Le maire,



Les conseillers municipaux

Le secrétaire de séance



